

C-392

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-392

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees)
Act and the Modernization of Benefits and
Obligations Act

First reading, February 13, 2003

MR. ROBINSON

C-392

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-392

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés)
et la Loi sur la modernisation de certains régimes
d'avantages et d'obligations

Première lecture le 13 février 2003

M. ROBINSON

SUMMARY

The purpose of this enactment is to modernize the definition of marriage to include same-sex spouses.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de modifier la définition du mariage afin d'y inclure les conjoints de même sexe.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-392

PROJET DE LOI C-392

An Act to amend the Marriage (Prohibited Degrees) Act and the Modernization of Benefits and Obligations Act

Loi modifiant la Loi sur le mariage (degrés prohibés) et la Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1990, c. 46

MARRIAGE (PROHIBITED DEGREES) ACT

LOI SUR LE MARIAGE (DEGRÉS PROHIBÉS)

1990, ch. 46

1. The long title of the *Marriage (Prohibited Degrees) Act* is replaced by the following:

1. Le titre intégral de la *Loi sur le mariage (degrés prohibés)* est remplacé par ce qui suit :

An Act respecting the capacity to marry

Loi concernant la capacité de contracter mariage

2. Section 1 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Short title

1. This Act may be cited as the *Marriage Capacity Act*.

1. Titre abrégé : *Loi sur la capacité de contracter mariage*.

Titre abrégé

3. The Act is amended by adding the following after section 4:

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, ce de qui suit :

Same-sex spouses

4.1 A marriage between two persons is not invalid by reason only that they are of the same sex.

4.1 Un mariage entre deux personnes n'est pas invalide du seul fait que ces personnes sont du même sexe.

Conjoints de même sexe

2000, c. 12

MODERNIZATION OF BENEFITS AND OBLIGATIONS ACT

LOI SUR LA MODERNISATION DE CERTAINS RÉGIMES D'AVANTAGES ET D'OBLIGATIONS

2000, ch. 12

4. Section 1.1 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* is replaced by the following:

4. L'article 1.1 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* est remplacé par ce qui suit :

Meaning of "marriage"

1.1 The word "marriage" means the lawful union of one man and one woman or two persons of the same sex.

1.1 Le terme « mariage » s'entend de l'union légitime d'un homme et d'une femme ou de deux personnes du même sexe.

Sens de « mariage »

372071

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:

Public Works and Government Services Canada – Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9